



Décision de la CCM n° 1/2018 (remplace la décision de la CCM n° 1/2014) Recours à des experts-coordonateurs et des expertes-coordinatrices lors des examens de maturité

Situation initiale et exposé du problème	<p>Dans le canton de Berne, la comparabilité des examens de maturité ne repose pas sur l'organisation d'examens uniformisés, mais sur une évaluation de la comparabilité par la Commission cantonale de maturité (CCM). Afin de contrôler la qualité des diplômes délivrés et de garantir la comparabilité des exigences, la CCM fait appel à des experts et expertes. Dans les grands établissements, il est souvent nécessaire d'avoir recours à plusieurs experts et expertes et d'élaborer plusieurs séries d'examens. Il est plus facile d'évaluer et de justifier la comparabilité des examens de maturité au sein d'un même établissement si la comparabilité de toutes les séries d'examens écrits de cet établissement est évaluée par le même expert ou la même experte ou par un même groupe d'experts. Cela permet d'éviter que des sujets d'examen élaborés conjointement (une procédure à laquelle la CCM est favorable) ne soient commentés différemment par des personnes différentes. Cela promeut également les échanges entre les experts et expertes.</p>
Décision	<p>Depuis les examens de maturité 2013, des experts-coordonateurs, expertes-coordinatrices ou des groupes d'experts et d'expertes chargés d'évaluer préalablement les examens, sont mis à contribution en langue première et en mathématiques dans les écoles ayant plusieurs experts et expertes. Sur cette base, la CCM a, au cours des dernières années, généralisé cette manière de procéder aux disciplines de la langue seconde et de l'anglais. Ainsi, les examens de toutes les disciplines nécessitant en général plusieurs experts et expertes sont accompagnés par des experts-coordonateurs ou des expertes-coordinatrices. Cette procédure peut aussi être adoptée pour les autres disciplines avec plusieurs experts et expertes.</p> <p>L'expert principal ou l'experte principale confie à l'expert-coordonateur, à l'experte-coordinatrice ou au groupe d'experts et d'expertes la tâche d'évaluer au préalable la comparabilité de l'ensemble des épreuves écrites de maturité d'une école. Dans le cadre de l'évaluation globale des examens menée à l'issue des examens de maturité, l'expert-coordonateur ou l'experte-coordinatrice rédige un rapport succinct traitant du déroulement et de la qualité des examens écrits à l'attention de l'expert principal ou de l'experte principale.</p> <p>Si les examens de maturité sont évalués par un groupe d'experts et d'expertes, l'expert principal ou l'experte principale désigne parmi le groupe un expert-coordonateur ou une experte-coordinatrice qui assurera la communication avec l'expert principal ou l'experte principale, la CCM et la direction d'école.</p> <p>L'activité de coordination doit se dérouler de la manière suivante :</p> <p>Les enseignants et les enseignantes remettent les séries d'examens à l'expert-coordonateur ou à l'experte-coordinatrice attribuée à leur</p>

	<p>école. L'expert-coordonateur ou l'experte-coordinatrice en évalue la comparabilité ou organise cet examen au sein du groupe. L'expert-coordonateur ou l'experte-coordinatrice transmet les éventuelles suggestions aux enseignants et enseignantes concernés.</p> <p>Conformément à l'article 138, alinéas 2 et 3 de l'ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles moyennes (ODEM ; RSB 433.121.1), les indemnités suivantes sont versées pour les activités de coordination dans les écoles pour toutes les disciplines impliquant plusieurs experts et expertes et nécessitant par conséquent une coordination :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les examens de maturité sont évalués par une seule personne au sein d'un établissement ou d'une section, cette personne peut prétendre à une indemnité de 300 francs par examen sur laquelle elle n'interviendra plus par la suite. • Si l'évaluation est effectuée par un groupe d'experts et d'expertes, le montant correspondant est destiné à tout le groupe. • L'expert-coordonateur ou l'experte-coordinatrice perçoit 300 francs de plus pour la charge de coordination entre les experts et les expertes, indépendamment de la réglementation mentionnée ci-dessus. <p>L'expert-coordonateur ou l'experte-coordinatrice communique le montant et, le cas échéant, la ventilation de celui-ci, à l'expert principal ou à l'experte principale à l'intention du secrétariat de la CCM.</p>
Date	25 mai 2018
Notifiée à	<ul style="list-style-type: none"> • CCM • CDG • INC • Plateforme Internet
Statut	Décision
Annexe(s)	Aucune